

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXPLOITATION ET DE
FINANCEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE MARSEILLE SAINT-CHARLES**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente, dûment autorisé par délibération du Conseil métropolitain n° en date du , ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Région Sud Provence Alpes Côtes d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment autorisé par délibération du.... en date du ..., ci après dénommée « la Région »

D'AUTRE PART,

Sommaire

<i>ARTICLE 1. Objet.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2. Obligations DE LA Métropole AMP</i>	<i>4</i>
<i>Article 3. MODALITES D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE.....</i>	<i>5</i>
• <i>Mission Mouvement</i>	<i>5</i>
• <i>Mission accueil, information et réservation</i>	<i>5</i>
• <i>Mission vente</i>	<i>5</i>
• <i>Mission "Promotion"</i>	<i>5</i>
<i>Article 4. VENTE DES TITRES DE TRANSPORTS REGIONAUX.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 6. MODALITES DE FINAnCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA GARE ROUTIERE.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 7. MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8. INFORMATION DE LA REGION ET COMITE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE UTILISATRICES</i>	<i>7</i>
<i>Article 9. Duree de la convention.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 10. Election de domicile.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 11. Annexes</i>	<i>7</i>

Vu l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

Vu le Code des Transports

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Lors de sa création, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole bénéficie d'une affectation de plein droit de la gare routière, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Au vu de l'implication des différents partenaires utilisant cet équipement, il est décidé de créer à compter du 1^{er} septembre 2007 un Syndicat Mixte regroupant la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces trois collectivités membres décident de dissoudre le Syndicat Mixte fin 2011 et de rendre les droits et obligations à la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), gère de nouveau la gare routière, comprise dans le pôle d'échange Saint-Charles.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, alors également AOM dans leurs domaines de compétences respectifs, organisent des services de transport routier au départ et à destination de la gare routière de Marseille Saint-Charles. Ces deux collectivités sont également utilisatrices de services de billetterie et d'information dans la gare routière.

Le Département des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole signent, le 14 mars 2012, une convention relative au financement du fonctionnement de la gare routière Saint-Charles entre Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette convention détermine les conditions de cofinancement tant en matière de fonctionnement que d'investissement en vue de l'exploitation de la gare routière. Elle arrive à terme le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, le contexte institutionnel évolue. La Métropole Aix-Marseille-Provence est créée le 1^{er} janvier 2016 par la fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et reprend les droits et obligations de l'ex Communauté urbaine de Marseille.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, le Département perd sa compétence en matière de transports interurbains au profit de la Région et de la Métropole pour les services inclus dans le ressort territorial de cette dernière.

L'échéance de cette convention nécessite d'en conclure une nouvelle entre les deux institutions utilisatrices de la gare routière : la Métropole et la Région.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, assure l'organisation, des différents services offerts aux transporteurs et voyageurs sur le site de la gare routière de Marseille.

La Région convient de cofinancer au prorata de son usage le fonctionnement de la gare routière. Ce cofinancement est constitué d'une part forfaitaire versée par les AOM correspondant aux services et prestations assurées par AMP et d'autre part des redevances des transporteurs.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AMP

Après avoir recueilli les avis et propositions de la Région via le Comité des AOM visé à l'article 8 de la présente convention :

- AMP assume la responsabilité de la gestion de la gare routière.
- AMP arrête, les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre au mieux aux besoins et à la sécurité des voyageurs et transporteurs utilisant la gare routière.
- AMP fixe un règlement intérieur.
- AMP fixe la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs utilisant la gare routière.
- AMP assure la surveillance et la sécurité dans la gare routière. AMP peut, à tout moment, demander l'intervention des agents de la police nationale ou municipale pour rétablir l'ordre et établir tout procès-verbal d'infraction à la législation en vigueur. AMP a en charge l'application et le respect du règlement intérieur.
- AMP assure l'accueil en gare routière des services d'autocars organisés par la Région.
- AMP assure, par délégation, la vente des titres de la Région qui lui en fera la

demande expresse ou mettra à disposition de la Région un espace de vente qui lui sera dédié. Le coût de ces prestations sera intégré dans le calcul de la part forfaitaire versée par chaque collectivité, au vu des charges afférentes.

- Dans l'hypothèse où AMP assure la vente de titres pour le compte d'une autre AOM, un mandat de collecte spécifique pourra être conclu avec la RTM. Le cas échéant, une convention spécifique précisera ces dispositions.
- AMP prend à sa charge le contrat, conclu avec la SNCF, pour la location des kiosques d'exploitation situés dans la Halle Honorat.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE

AMP est responsable de la continuité du service rendu au public et aux transporteurs utilisateurs de ladite gare et de son bon fonctionnement notamment des missions suivantes :

- Mission Mouvement
- Mission accueil, information et réservation
- Mission vente
- Mission d'entretien et d'hygiène/sécurité
- Mission "Promotion"

ARTICLE 4. VENTE DES TITRES DE TRANSPORTS REGIONAUX

Dans l'hypothèse où la Région confie la vente de ses titres de transport à un prestataire externe, AMP mettra à disposition de ce dernier un espace de vente dédié suffisant à la bonne exécution de sa prestation de vente (renseignement des usagers, installation du matériel de vente,..).

Dans l'hypothèse où la Région confie la vente de ses titres de transports à la RTM, opérateur interne de la Métropole AMP, une convention spécifique précisera les modalités d'exécution.

Le coût de la mise à disposition de l'espace de vente, ou, éventuellement de la vente des titres est intégré à la participation financière de la Région exposée ci dessous.

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Un bilan analytique des charges de fonctionnement et des recettes de redevances de la gare routière sera produit chaque année par AMP. Les deux AOM participent au financement des

dépenses de fonctionnement au prorata de leur usage de l'installation, à travers deux mécanismes :

- une participation forfaitaire de chaque AOM, limitée à la part forfaitaire de chacune des AOM aux seuls frais fixes liés à la location des kiosques d'exploitation (CF le contrat avec la SNCF visé à l'article 2 de la présente convention)
- des redevances acquittées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, lignes métropolitaines, lignes régionales ou lignes internationales, lesquelles seront modulées en fonction du temps d'occupation de la gare routière correspondant à chaque type de service.

Le tableau ci-après détaille pour les années à venir le montant des participations de chaque AOM ainsi que le niveau attendu de redevances.

Montants en € HT

		2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2024	2025
Contribution forfaitaire (hors frais location)								
Redevances transporteurs	100%	1 200 000€	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Contribution forfaitaire (répartition frais location)								
AMP	67%	144 050€	144 050€	144 050€	144 050€	144 050€	144 050€	144 050€
Région	33%	70 950€	70 950€	70 950€	70 950€	70 950€	70 950€	70 950€
Sous-total frais de location		215 000€	215 000€	215 000€	215 000€	215 000€	215 000€	215 000€
TOTAL		1 415 000€						

Après avis du Comité des AOM utilisatrices (cf. article 8), un avenant à la présente convention réajustera le cas échéant la participation de chaque collectivité, au vu des bilans financiers constatés et prévisionnels du fonctionnement de la gare et de l'usage des installations par chacune des activités de transport.

Le solde annuel de l'année N fera l'objet d'un report en N + 1 au titre des dépenses de fonctionnement (petit équipement, entretien, gestion courante, ...).

ARTICLE 6. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA GARE ROUTIERE

Les investissements nécessaires aux travaux de grosses réparations, réaménagement et au développement de la gare routière seront financés par la région pour un montant d'un tiers et par la Métropole à la hauteur de 2 tiers du montant total de l'opération projetée. Une convention spécifique fixera les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 7. MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE

Au vu des dépenses acquittées, une demande de versement sera demandée une fois par an à la Région.

ARTICLE 8. INFORMATION DE LA REGION ET COMITE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE UTILISATRICES

8.1 Information de la Région

Chaque année, au plus tard le 31 mai, AMP fournit un rapport (ou compte rendu) annuel d'activité.

Ce rapport comprend :

- des renseignements d'ordre financier : un bilan analytique de l'année n-1 et un bilan financier de l'année n+1 intégrant une annexe justifiant les calculs de parts forfaitaires et de niveaux de redevances,
- le cas échéant, le plan pluriannuel des investissements.
- des renseignements relatifs à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés et aux résultats en termes de qualité de service.

8.2 Comité des Autorités organisatrices de la mobilité utilisatrices de la gare routière

A cet effet, un comité des Autorités organisatrices de la mobilité utilisatrices utilisateurs de la gare routière réunissant les représentants de la Métropole AMP et de la Région se réunira une fois par an.

Il donnera un avis sur les orientations et plans d'actions de l'année à venir, sur le compte-rendu annuel d'activité de l'année précédente, sur les propositions d'améliorations du fonctionnement de la gare routière, et les évolutions proposées en termes de financements et de redevances transporteurs.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

ARTICLE 11. ANNEXES

Les Annexes de la Convention sont énumérées ci-après.

N°	Intitulé
1	Plan de la gare routière
2	Plan des kiosques

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

<p>La Métropole Aix-Marseille Provence</p>	<p>La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur</p>
---	--

Annexe 2

